PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023- 00986
portant interdiction d'une manifestation
devant se tenir le samedi 26 août 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le courrier électronique transmis à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) le 25 août 2023, par lequel M. Ismaël SAIDOU TANKARI déclare une manifestation *« pour condamner les sanctions infligées contre la population au Niger ainsi que les menaces d'intervention militaire qui pourraient créer un chaos dans généralisé dans toute la sous-région, et pour promouvoir une résolution pacifique de la crise »* le samedi 26 août 2023 à Paris avec un rassemblement statique entre 14h00 et 17h00 devant l'ambassade du Niger sise 154 rue de Longchamp ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure dispose que la déclaration (...) de la manifestation « doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation (...) » ; qu'en déposant sa déclaration le 25 août 2023 pour une manifestation devant se tenir le lendemain, le déclarant contrevient aux dispositions légales applicables, sa déclaration étant ainsi hors délai ;

Considérant en outre que cette manifestation intervient dans un contexte de tensions vives au Niger suite à la prise de pouvoir par la junte militaire fin juillet 2023 et aux déclarations répétées de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'ouest (Cédéao) d'une intervention militaire prochaine ; que cette situation tendue est susceptible de se traduire par des incidents voire des affrontements entre opposants et partisans du coup d'Etat ;

Considérant que l'autorité de police compétente à Paris est chargée d'assurer la sécurité des représentations diplomatiques de la capitale ;

Considérant qu'il appartient à cette dernière de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public ; que le lieu du rassemblement déclaré fait peser un risque sérieux sur la sécurité de cette représentation diplomatique ;

Considérant en outre que les services de police et les unités de gendarmerie seront fortement mobilisés le samedi 26 août 2023 pour assurer la sécurisation d'autres évènements et manifestations, notamment dans le cadre de la mobilisation du Convoi de l'eau, du match entre le PSG et le RC Lens toujours sensible et du festival Rock-en-Seine, ceci dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui interdit pour les motifs précités un rassemblement déclaré répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er : La manifestation déclarée le 25 août 2023 par M. Ismaël SAIDOU TANKARI pour le samedi 26 août 2023 devant l'ambassade du Niger à Paris est interdite.

Article 2 : La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux portes de la préfecture de police, notifié à M. Ismaël SAIDOU TANKARI ou à son représentant, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 26 AOUT 2023

Laurent NUÑEZ

2023-00986

Annexe de l'arrêté n°2023-00986 du **26 AOUT 2023**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.